



ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2017 N° 032/MENC/MEF/DC/SGM/CTJ/DAF/SA/029SGG17

Portant fixation du montant et des modalités de paiement du droit d'entrée et de la redevance annuelle relatifs à l'autorisation d'exploitation des services postaux non réservés en République du Bénin.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LACOMMUNICATION

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** la loi n° 2007-27 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;

Vu l'arrêté n°101/MCTIC/DC/SGM/CTAP/DGCEP/DRC/SA du 20 août 2014 fixant la limite de poids du courrier réservé au prestataire du service postal universel en République du Bénin ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : En application de l'article 170 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités de paiement du droit d'entrée et de la redevance annuelle relatifs à l'autorisation d'exploitation des services postaux non réservés aux Bénin.

Article 2 : Tout opérateur exerçant sous le régime de l'autorisation visée à l'article 168 de la loi n°2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, est assujetti au paiement d'un droit d'entrée fixé comme suit :

- Opérateur assurant la desserte nationale : trois millions (3.000.000) de francs CFA ;
- Opérateur assurant la desserte internationale et nationale : dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

Article 3 : Le montant du droit d'entrée susvisé prend aussi en compte les services postaux réservés accordés par dérogation conformément à l'article 163 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste, à tout prestataire de services postaux non réservés, ainsi que tous les autres nouveaux services non réservés reconnus par l'Autorité de régulation conformément à l'article 164 alinéa 3 de la loi susvisée.

Article 4 : Le droit d'entrée fixé ci-dessus est payable au Trésor Public, préalablement à la notification, à l'opérateur, de la décision d'autorisation d'exploitation de services postaux non réservés par l'Autorité de régulation.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de services postaux non réservés notamment ceux regroupant les prestations et les opérations relatives aux transferts de fonds, aux comptes chèques, aux comptes d'épargne ou autres services résultant de la nomenclature des services postaux non réservés telle que complétée par l'Autorité de régulation, conformément à l'article 164 alinéa 3 de la loi précitée, est assujetti aux autres autorisations administratives requises, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de services postaux s'acquittent annuellement, auprès de l'Autorité de régulation d'une redevance. Cette redevance est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel hors taxe et définie par catégorie d'acteurs comme suit :

N°	Catégorie d'acteur	Redevance annuelle
1	Opérateur assurant la desserte nationale	Trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires hors taxe avec un minimum de perception d'un montant de deux cent mille (200.000) francs CFA
2	Opérateur assurant la desserte internationale et nationale	Trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires hors taxe avec un minimum de perception d'un montant de cinq cent mille (500.000) francs CFA

Article 7 : Le montant de la redevance annuelle visée à l'article 6 est reparti comme suit :

- 1% du chiffre d'affaires annuel pour les charges de l'accès universel ;
- 1% du chiffre d'affaires annuel pour le développement de l'infrastructure postale et des ressources humaines ;

- 1% du chiffre d'affaires pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation.

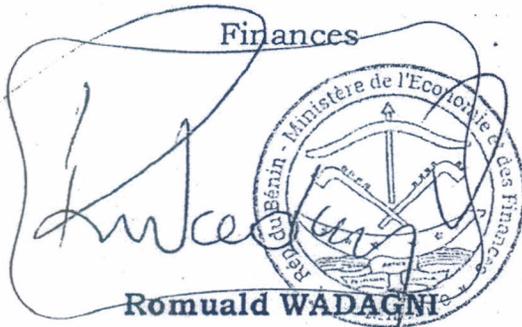
Article 8 : La redevance de l'année (n-1) est payée au plus tard le 30 avril de l'année (n). Le paiement s'effectue sur le(s) compte(s) bancaire(s) indiqué(s) par l'Autorité de Régulation. En cas de non-paiement de la redevance annuelle, il est procédé à son recouvrement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Tous les opérateurs de services postaux qui sont en activité à la date de signature du présent arrêté disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer à ces dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

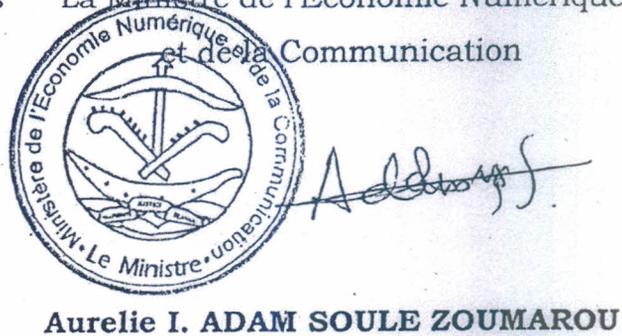
Fait à Cotonou, le 12 DEC 2017

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Romuald WADAGNI

La Ministre de l'Economie Numérique
et de la Communication



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Ampliations : PR 4, SGG 4, AN 4, CS 1, CC 1, HAAC 1, HCJ 1, MEF 2, MENC 2, AUTRES SRTUCTURES MENC 15, AUTRES MINISTERES 19, ARCEP 1, DCF-DGTCP-DGID-DGDDI DGB 05, BAI 1, UAC-FADESP-ENAM 3, UP-FDSP 03, ARCHIVES 1, ORIGINAL 1, JORB 1.